

Le règlement intérieur de l'école primaire de Sillans

Conforme au règlement départemental type des écoles primaires de l'Isère

Le présent règlement de l'école a pour but :

- d'assurer le bon fonctionnement ainsi que la sécurité de chacun au sein de l'école.
- de prévenir les accidents en essayant d'éliminer les causes les plus fréquentes qui les provoquent

L'école est le premier maillon du service public de l'enseignement.

Les trois grands principes qui la régissent sont l'obligation scolaire, la gratuité et la laïcité. L'école est le lieu de l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences.

La Charte de la Laïcité affichée dans toutes les écoles et les établissements d'enseignement, rappelle les règles qui permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire et aide chacun à comprendre le sens de ces règles, à se les approprier et à les respecter.

1. L'inscription et l'admission des élèves

1.1. L'obligation scolaire et l'inscription des élèves à l'école.

- Le maire dresse chaque année la liste des élèves soumis à l'obligation scolaire et les personnes responsables des enfants ont l'obligation de les inscrire.

- Les enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours sont inscrits au mois de mars. L'inscription des enfants et leur admission ne sont pas conditionnées aux besoins physiologiques notamment à la propreté qui relève de la sphère privée.

1.2. L'inscription et l'admission des élèves.

- L'inscription d'un enfant se déroule à la mairie, y compris pour les dérogations.

- Le directeur procède à l'admission sur présentation par la famille d'un certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de résidence et du carnet de santé ou certificat de vaccinations attestant que l'élève a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (11 vaccins).

1.3. Modalités de scolarisation des élevés en situation de handicap

L'article L. 112-1 du code de l'éducation prévoit que tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la sante est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence.

Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidée par la Maison de l'Autonomie (MDA) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans un autre établissement scolaire avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son établissement scolaire de référence.

Des Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisés (PIAL) sont créés dans chaque département. Ils ont pour objet la coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles pour les élèves en situation de handicap. Ils visent à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève.

Des pôles d'appui à la scolarité (PAS) sont en cours de déploiement et devraient remplacer progressivement les PIAL (circulaire du 03/07/2024). Au regard des difficultés d'adaptation que peuvent rencontrer les élèves, ces pôles ont pour objectif de trouver des réponses rapides et adaptées. Concernant les réponses de première intention, l'objectif du PAS consiste à apporter aide et soutien à tout élève qui rencontre une difficulté d'accès au savoir et aux compétences.

1.4. L'assurance scolaire.

- Les familles sont invitées à assurer leurs enfants en responsabilité civile individuelle et dommages corporels, et à fournir une attestation d'assurance. Pour les sorties facultatives, ces assurances sont obligatoires.

2. La fréquentation et l'obligation scolaire

La fréquentation assidue de l'école est **obligatoire**.

À partir de la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction, ce qui entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent.

Selon le décret n° 2019-826 du 2 août 2019 relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle, « L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi. La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école. L'avis du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative. »

2.4. Les horaires d'entrée et de sortie.

Horaires :

Pour le temps d'enseignement obligatoire, les heures d'entrée et de sortie de l'école sont fixées ainsi :

Lundis, Mardis, Jeudis, Vendredis :

Elémentaire : 8h30-11h30 et 13h30-16h30

Maternelle : 8h30-11h30 et 13h30-16h30

L'accueil des élèves à l'école s'effectue 10 minutes avant l'entrée en classe.

Les horaires fixés s'imposent aux enseignants, aux parents d'élèves et aux élèves.

L'horaire consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée. (15 à 30 minutes en maternelle).

Activités pédagogiques complémentaires :

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) proposées aux élèves de maternelle et élémentaire, en plus des 24 heures hebdomadaires d'enseignements, visent à soutenir les apprentissages fondamentaux des élèves, notamment les plus fragiles, et contribuer à la maîtrise de la langue. Elles sont dédiées à la mise en œuvre d'activités relatives à la maîtrise du langage et à la lecture.

Ces activités pédagogiques complémentaires auront lieu **selon un calendrier communiqué aux familles des élèves concernés.**

2.5. Accueil, remise et surveillance des élèves :

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, est active et continue et leur sécurité constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que de la nature des activités proposées.

Modalités particulières de surveillance :

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres.

Le maître est, en dehors du temps scolaire et en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves, en particulier pendant la durée du déplacement du portail de l'école au point de stationnement du véhicule en cas de transport scolaire.

L'organisation du service de la restauration relève de la seule compétence de la collectivité territoriale.

Accueil des élèves :

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. En maternelle, les élèves sont accueillis dans les classes.

Remise des élèves aux familles :

A l'école élémentaire :

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

A l'école maternelle :

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

2.3. Les absences.

- Les familles sont tenues de respecter l'obligation scolaire sauf en cas de motifs dits légitimes (maladie, raisons familiales).
- En cas d'absence, les personnes responsables de l'enfant doivent fournir les motifs de son absence par le biais du téléphone dès 8h20 (au 04/76/35/95/64 ou 04/76/35/98/18 pour les classes maternelles) ou du courrier électronique à l'adresse suivante ce.0382066p@ac-grenoble.fr.
- Au-delà de quatre demi-journées d'absence dans le mois sans motif légitime, le directeur informera l'inspecteur d'académie qui adressera alors un avertissement aux personnes responsables de l'enfant.

2.4. Les retards.

- L'assiduité implique aussi pour les élèves, la ponctualité. En cas de retards répétés, un avertissement sera transmis aux familles concernées.

3. La vie scolaire

3.1. La laïcité à l'école.

- L'école est un lieu d'éducation et d'intégration, conformément à l'idéal laïc. Ainsi, est interdit le port de signes ostentatoires qui constituent des éléments de prosélytisme ou de discrimination (sexuelle, culturelle ou de religion).

3.2. L'organisation en cycles.

- Le système scolaire est constitué de trois cycles qui visent à respecter le rythme d'apprentissage de l'enfant. Au cours d'un cycle, l'enfant doit acquérir les compétences requises par le programme :

- * Le cycle 1 regroupe la petite, la moyenne et la grande section.
- * Le cycle 2 regroupe les CP, CE1, CE2
- * Le cycle 3 regroupe les CM1, le CM2.

- 3.3. Les règles de vie et les sanctions.

L'Ecole est un lieu d'apprentissages.

Il est attendu de l'élève une attitude correcte (interdiction du chewing-gum), le respect pour les adultes de l'établissement, pour ses camarades, pour le matériel et pour les locaux. Il doit s'efforcer d'éviter toute violence

physique et verbale.

En cas de manquement grave au règlement intérieur ou au règlement de la cour établi collectivement, l'équipe éducative se réunira et décidera, en concertation avec les familles, d'éventuelles sanctions.

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

« Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

« L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

« Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.

4. L'hygiène et la sécurité

4.1. L'hygiène.

*** Hygiène des personnes**

La prévention sanitaire

- L'éducation nationale et le service de PMI planifient des visites médicales obligatoires.

Des contrôles dentaires, visuels et auditifs sont effectués au cours de la scolarité.

Nous demandons à l'un des parents au moins d'être présent lors des visites complètes.

Les informations sont confidentielles, notées dans le carnet de santé de l'enfant et ne sont pas transmises à l'école.

- En cas d'apparition de poux et de lentes: il est demandé aux familles de surveiller les cheveux des enfants, de faire un traitement préventif, de traiter énergiquement tête, vêtements et literie dès l'apparition de poux et de lentes et de prévenir aussitôt l'école.

- Les parents doivent veiller à la propreté corporelle et vestimentaire de leur enfant.

- Les parents doivent veiller à ne pas amener à l'école, un enfant fiévreux ou contagieux.

- Si un enfant semble malade à l'école, les parents sont prévenus et éventuellement priés de venir le chercher le plus rapidement possible.

- En cas de maladies contagieuses, prévenir l'école sans attendre.

*** Hygiène des locaux**

Les élèves sont encouragés par l'enseignant à la pratique de l'ordre et de l'hygiène. Ils veillent au respect de leur classe, des meubles et du matériel. La commune s'engage à l'entretien des locaux. Le directeur est responsable de l'usage des locaux et de la sécurité des personnes et des biens.

4.2. La sécurité.

- Pour toute prise de médicament à l'école, les parents doivent contacter le directeur et l'enseignant. Il est absolument interdit à un enfant d'avoir sur lui ou dans son cartable des médicaments qu'il prendrait de son propre chef.

- Toute allergie doit être signalée de vive voix à l'enseignant et notée sur la fiche de liaison sanitaire remplie en début d'année.

- Aucun objet, présentant un danger quelconque pour l'enfant ou pour les autres, ne doit être apporté à l'école (objet pointu, coupant, lourd etc.)

- D'une manière générale, les enfants ne doivent apporter ni jouet, ni objet de valeur à l'école (bijoux, téléphone portable,...). En cas de perte ou de détérioration, l'école ne peut être tenue pour responsable.

- Les locaux sont entretenus afin que toutes les conditions de sécurité et d'hygiène soient réunies. Les enseignants et les intervenants veillent à ce que les enfants acquièrent les règles de sociabilité indispensables à la sécurité de chacun.

- Les exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

4.3. Accès aux locaux scolaires :

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire (dès 8h20 et 13h20) est règlementé.

Les parents sont autorisés à rentrer uniquement pour déposer leur enfant en maternelle, pour un rendez-vous programmé avec un enseignant, pour venir chercher ou ramener leur enfant suite à une prise en charge extérieure à l'école pendant le temps scolaire.

Seuls les parents ou les personnes désignées par eux en début d'année, sont autorisés à reprendre l'enfant pendant le temps scolaire en cas de nécessité.

L'introduction de toute personne étrangère au service public de l'enseignement dans les locaux est strictement soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

5. En cas d'accident

- Les parents remplissent une fiche de liaison en début d'année afin que l'école sache qui prévenir en cas d'accident. En cas de modification d'adresse ou de n° de téléphone, veuillez avertir l'école le plus vite possible. L'enseignant avertit le SAMU.

- Les parents préviennent leur compagnie d'assurance et l'équipe pédagogique rédige un rapport en direction de l'administration en cas d'accident grave.

- Les parents sont avisés par écrit de tout incident corporel par un imprimé qu'ils doivent retourner signer.

6. La concertation entre la famille et l'école

6.1. Le conseil d'école.

- Il réunit l'équipe enseignante et éducative, l'inspecteur de circonscription, le délégué départemental de l'Education Nationale, les représentants des parents d'élèves élus ainsi que deux représentants de la mairie. Il a lieu trois fois par an.

- Il vote le règlement intérieur, présente tous avis et suggestions sur la vie de l'école, le projet d'école, les activités complémentaires...

6.2. Les informations et l'affichage.

- Les informations sont affichées sur un panneau prévu à cet effet à l'extérieur de l'école. Le panneau est réservé à l'usage de l'école.

- N'oubliez pas de regarder chaque soir le cahier de liaison et de signer les informations.

6.3. Les rencontres entre les parents et les enseignants.

- Il est possible à tout parent de prendre rendez-vous avec un enseignant, de même qu'un enseignant peut avoir besoin de rencontrer individuellement certains parents.

- Deux réunions annuelles sont prévues dans chaque classe.

- Les parents sont expressément invités à prendre contact avec le maître de leur enfant dès qu'un problème se pose. Ils ne doivent absolument pas intervenir directement auprès des enfants.

6.4. La participation des parents à la vie de l'école.

- Il n'est absolument pas nécessaire d'appartenir au comité des représentants des parents d'élèves pour participer à la vie de l'école. Chaque classe a besoin d'adultes pour encadrer les sorties ou d'autres activités.

- Pour des sorties sportives telles que la piscine, nous devons emmener des parents agréés. Ces agréments sont délivrés après une séance de contrôle (piscine) dont les dates sont affichées en début d'année à l'école, et ils sont obtenus pour une durée de 5 ans.

6.6. Aides extérieures.

- En cas de besoin, les parents qui cherchent de l'aide trouveront auprès des enseignants les coordonnées d'un médecin et d'un psychologue.

7. Les conseils pratiques

7.1. Les livres.

- Les manuels prêtés aux enfants doivent être couverts.
- Tout livre perdu ou détérioré sera remboursé par la famille en valeur de remplacement.

7.2. Les affaires personnelles.

- D'une manière générale, il est recommandé de marquer les affaires des enfants dans la mesure du possible.

A Sillans, le 13 novembre 2025.

Signatures :

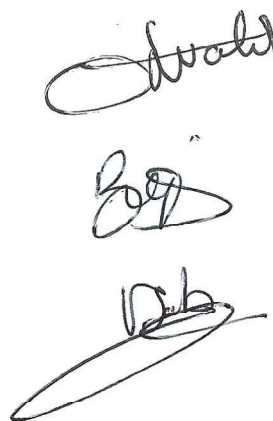
Directrice



Enseignants



Délégués de parents



Mairie



DEN
D. Nello